



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios locales

Question écrite n° 43785

Texte de la question

M. Gilbert Baumet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le cout provoque par les différentes annulations de decision du CSA, concernant les attributions de frequences. Suite a de nombreux recours, des decisions du CSA ont ete annulees par le Conseil d'Etat jugeant que le Conseil superieur de l'audiovisuel avait commis un exces de pouvoir. Dans la plupart des cas la situation des stations concernees a ete retablie apres un nouvel appel a candidature, generalement confirme par une nouvelle attribution de l'instance de tutelle. Ce ne fut pas le cas pour les stations de Fun Radio des villes d'Ales et du Vigan. Sans qu'aucun reproche ne soit signifie a ces deux stations, leur possibilite d'emettre leur fut retiree. Pourquoi un tel arbitraire alors que Fun Radio Ales etait la station la plus ecoutee par les jeunes et la seule a emettre dans cette region ? N'ayant plus aucun recours, ces deux stations ont cesse d'emettre depuis le 12 juin et ce malgre de nombreux soutiens : hommes politiques de toutes tendances, artistes divers, personnalites associatives et auditeurs regionaux. Devant ce fait, les stations en question vont deposer des recours indemnitaires devant le Conseil d'Etat avec de fortes chances de reussite. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus sage de confirmer les anciens titulaires de ces frequences plutot que d'etre oblige d'attribuer des indemnites financieres bien mal venues durant cette periode de restrictions budgetaires et ce pour le bien de tous.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, par une decision en date du 18 fevrier 1994, le Conseil d'Etat a annule cinq decisions du Conseil superieur de l'audiovisuel du 18 janvier 1991 attribuant des frequences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore. Cette annulation a conduit le CSA a lancer de nouveaux appels a candidature, notamment sur Ales et Le Vigan. A cette occasion, il est bon de rappeler qu'etre titulaire d'une autorisation ne signifie pas etre proprietaire de la frequence consideree. Ainsi, un operateur qui ne respecte pas les obligations conventionnelles prevues notamment a l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication, peut etre sanctionne par le CSA. Celui-ci peut prononcer a l'encontre de cet operateur, compte tenu de la gravite du manquement, une suspension de l'autorisation ou la reduction de sa duree, voire son retrait. En l'espece, et contrairement a ce qu'affirme l'honorable parlementaire, il y a bien eu non-respect de leurs obligations conventionnelles par les anciens titulaires sur Ales et Le Vigan. Ce non-respect aurait entraine, si le Conseil d'Etat n'avait pas annule entre temps les decisions d'autorisation du CSA, au minimum une suspension, voire un retrait, des autorisations delivrees a ces operateurs par ce dernier et la non-reconduction de leurs autorisations.

Données clés

Auteur : [M. Baumet Gilbert](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43785

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5352

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6607